

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1486/2002-2-AI

ATAS/30/2003

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du mardi 2 septembre 2003

2ème Chambre

En la cause

Monsieur A _____, représenté par Caritas Genève, rue de Carouge 53 à Genève, **recourant**,

Contre

OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES, route de Chêne 54 à Genève,
intimé

Siégeant : Mme Isabelle DUBOIS, Présidente, Mme Daniela JOBIN CHIABUDINI et
M. Philippe BALZ ANO, Juges assesseurs, M. Pierre RIES, Greffier.

Ce jour le

TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

rend l'arrêt suivant :

Vu l'audience de comparution personnelle du 2 septembre 2003;

Vu la procédure en cours auprès de l'Office Cantonal de l'Assurance-invalidité concernant l'épouse du recourant;

Attendu que les parties ne s'opposent pas à une suspension de l'instruction jusqu'à décision prise par l'Office ci-dessus mentionné.

Que cette procédure a une incidence sur le présent recours.

PAR CES MOTIFS,

Vu en droit de l'art. 78 LPAGe

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

1. Ordonne la suspension de l'instruction jusqu'à décision prise par l'Office Cantonal de l'Assurance-invalidité concernant Mme A_____.
2. Dit que la reprise de l'instruction sera faite par la partie la plus diligente.

Le greffier :

Pierre RIES

La présidente :

Isabelle DUBOIS

Le présent jugement est communiqué pour notification aux parties par le greffe